



COMMUNE MUNICIPALE DE MOUTIER

**REGLEMENT
DU
CONSEIL DE VILLE**

2026

REGLEMENT DU CONSEIL DE VILLE DE MOUTIER

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Attributions

Les attributions du Conseil de Ville sont définies aux articles 29 et suivants du règlement d'organisation et d'administration de la Commune municipale de Moutier.

Article 2 : Terminologie

Les termes relatifs aux personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 : Constitution

- ¹ Le Conseil de Ville se constitue lui-même.
- ² Il est convoqué par le Conseil municipal dans le mois de janvier qui suit les élections municipales.
- ³ Le doyen d'âge assume la présidence. Les deux membres les plus jeunes fonctionnent comme scrutateurs provisoires. Il est ensuite procédé à l'élection du Bureau.
- ⁴ Le Président élu entre immédiatement en fonction. Il en est de même pour les autres membres du Bureau.

Article 4 : Convocation

- ¹ Le Conseil de Ville se réunit :
 - a) sur convocation de son Président, aussi souvent que les affaires l'exigent ;
 - b) à la demande du Conseil municipal ;
 - c) à la requête écrite d'au moins dix Conseillers de Ville.
- ² Dans le cas mentionné à la lettre c) ci-dessus, sauf circonstance extraordinaire, la séance aura lieu dans les quatre semaines.

Article 5 : Promesse solennelle

Les Conseillers de Ville et les suppléants font la promesse solennelle. Celui qui s'y refuse ne peut siéger au Conseil de Ville.

Article 6 : Jeton de présence

Les membres du Conseil de Ville reçoivent le jeton de présence prévu dans le règlement fixant les honoraires et indemnités revenant aux autorités et aux commissions municipales.

Article 7 : Groupes

- ¹ Les groupes sont constitués au début de la législature. Ils informent le Bureau du Conseil de Ville de leur constitution.
- ² Un groupe est formé de trois membres au moins.
- ³ Les Conseillers de Ville d'un même parti ou élus sous la même dénomination de liste appartiennent au même groupe. Ils peuvent s'associer aux Conseillers de Ville d'un autre parti ou d'une autre liste pour former un groupe.

II. LE BUREAU

Article 8 : Composition

- ¹ Le Bureau est nommé pour une année et se compose :
 - a) du Président ;
 - b) du premier Vice-Président ;
 - c) du deuxième Vice-Président ;
 - d) de deux scrutateurs.
- ² Il est nommé lors de la dernière séance de l'année pour la période suivante, sous réserve de l'article 3.
- ³ Les formations politiques minoritaires doivent être équitablement représentées.
- ⁴ Le président sortant de charge n'est pas rééligible durant la même législature.
- ⁵ En principe, le Maire, à défaut le Vice-Maire, et le Chancelier participent aux séances du Bureau à titre consultatif.
- ⁶ Le Bureau décide de la recevabilité des interventions parlementaires déposées et de l'urgence à accorder à leur traitement quand celle-ci est demandée par les auteurs.

Article 9 : Présidence

- ¹ Le Président dirige les délibérations du Conseil de Ville et veille à l'observation du présent règlement et des autres dispositions légales ou réglementaires.
- ² Il donne connaissance au Conseil de Ville de tous les courriers et requêtes qui lui sont adressés.
- ³ Il représente le Conseil de Ville.
- ⁴ Il appose, avec le Chancelier municipal ou son adjoint, la signature collective engageant le Conseil de Ville.
- ⁵ Il est autorisé à prendre connaissance du résultat des délibérations du Conseil municipal, en lien avec les décisions prises ou à prendre par le Conseil de Ville.

Article 10 : Vice-Présidence

- ¹ Si le Président est empêché ou souhaite prendre part aux débats, sa fonction est exercée par le premier Vice-Président ou, à défaut, par le deuxième.
- ² Si le Président et les Vice-Présidents sont empêchés, le doyen d'âge dirige les débats relatifs à la désignation d'un Président ad hoc.

Article 11 : Scrutateurs

- ¹ Les scrutateurs déterminent le résultat de chaque votation et élection. Le Président communique ce résultat au Conseil de Ville.
- ² En cas de majorité évidente, on peut renoncer au dénombrement exact de cette majorité.
- ³ Le dénombrement est de règle lorsqu'il s'agit d'un objet à soumettre au Corps électoral.
- ⁴ En cas d'absence, un scrutateur est désigné sur proposition du groupe en début de séance.
- ⁵ En début de séance, les scrutateurs dénombrent les membres du Conseil de Ville présents et en informent le Président.
- ⁶ Les scrutateurs prennent les dispositions nécessaires en vue des votes au bulletin secret.

III. SECRETARIAT ET PROCES-VERBAL

Article 12 : Secrétariat

- ¹ Le secrétariat du Conseil de Ville incombe au Chancelier municipal ou à son adjoint. L'un ou l'autre est tenu d'assister à chaque séance du Conseil de Ville et du Bureau, avec voix consultative.
- ² La rédaction du procès-verbal peut être confiée à un autre employé de la Chancellerie municipale.

Article 13 : Procès-verbal

- ¹ Le procès-verbal doit mentionner :
 - a) la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour et la durée de la séance ;
 - b) la liste des membres présents, excusés, et non excusés avec mention des suppléants présents ;
 - c) le nom des orateurs, les points importants de leurs déclarations, les propositions et décisions, le résultat exact des votations et élections, pour autant que l'on n'ait pas renoncé au dénombrement.
- ² Les délibérations des séances à huis clos n'y figurent cependant pas, mais les décisions y sont mentionnées.
- ³ Les débats du Conseil de Ville peuvent être enregistrés. L'enregistrement est réservé au seul usage du secrétariat pour la rédaction du procès-verbal. Il doit être effacé après l'approbation du procès-verbal.

Article 14 : Rédaction, expédition et approbation du procès-verbal

- ¹ Le rédacteur du procès-verbal soumet son projet au Président pour approbation. Le procès-verbal est ensuite envoyé aux membres du Conseil de Ville. Le projet doit être présenté au Président au plus tard 21 jours après la séance. Il est signé par le Président et le Chancelier ou son adjoint.
- ² Le procès-verbal est envoyé aux membres du Conseil de Ville et du Conseil municipal en même temps que la convocation de la prochaine séance du Conseil de Ville.
- ³ Le Conseil de Ville adopte le procès-verbal. Les compléments ou rectifications sont mentionnés dans le procès-verbal de la séance au cours de laquelle ils sont demandés.
- ⁴ Des rectifications au procès-verbal ne peuvent porter que sur la rédaction, sur des erreurs ou des omissions.
- ⁵ En aucun cas, une décision du Conseil de Ville ne pourra être modifiée par le biais d'une rectification du procès-verbal.

Article 15 : Signature

Le Président et le Chancelier municipal ou son adjoint signent l'original des arrêtés, les messages aux électeurs, les règlements promulgués par le Conseil de Ville, ainsi que tous les documents émanant du Conseil de Ville.

Article 16 : Publicité du procès-verbal

Les procès-verbaux approuvés sont publics. Ils peuvent être consultés à la Chancellerie municipale et sur le site internet de la Municipalité.

IV. LES COMMISSIONS**Article 17 : Constitution**

- ¹ Le Conseil de Ville nomme les commissions permanentes prévues à l'article 43 du règlement d'organisation et d'administration de la Commune. Il peut, en outre, constituer des commissions spéciales pour l'examen d'affaires qui lui sont soumises.
- ² Les formations politiques minoritaires doivent être équitablement représentées dans les commissions.
- ³ Les membres de toutes les commissions perçoivent les indemnités prévues dans le règlement fixant les honoraires et indemnités revenant aux autorités et aux commissions municipales.
- ⁴ La Commission de gestion et de surveillance se constitue elle-même. Les autres commissions permanentes sont constituées par le Conseil de Ville.
- ⁵ Elles soumettent leurs conclusions au Conseil de Ville.

Article 18 : Droit de préexamen

Toute commission a le droit de demander au Conseil municipal et aux services communaux des renseignements sur les objets dont elle doit traiter.

V. SEANCES

Article 19 : Obligation d'assister aux séances

- ¹ Les membres du Conseil de Ville sont tenus d'assister à toutes les séances. En cas d'empêchement, ils doivent, pour autant que possible se faire remplacer par un suppléant et se faire excuser en indiquant les motifs de leur absence.
- ² Les Présidents de partis ou de groupes communiquent les remplacements au Président en début de séance.
- ³ Il n'est pas possible de se faire remplacer pour une partie seulement de la séance.

Article 20 : Organisation des séances numériques

- ¹ Conformément aux dispositions de la loi sur les communes (LCom), le Conseil de Ville peut prendre des décisions valables lorsque la majorité des membres sont présents.
- ² Le Bureau, lorsque la situation l'exige, peut demander que les séances parlementaires se tiennent sous forme numérique.
- ³ Tous les membres doivent avoir accès aux débats sous forme numérique. Si un soutien est nécessaire, la commune l'assumera.
- ⁴ Les formats hybrides sont exclus (connexion de certains membres par voir électronique à la séance en présentiel).
- ⁵ Les dispositions du présent règlement s'appliquent par analogie à la procédure des débats sous forme numérique.
- ⁶ Les débats et les votes sont consignés au procès-verbal. La vérification de la présence des membres s'effectue par appel nominal.
- ⁷ La publicité des débats parlementaires est garantie par l'intermédiaire de services de diffusion continue (streaming) ou par d'autres moyens comparables via Internet.

Article 21 : Quorum

- ¹ Le quorum requiert la présence de 21 membres au moins.
- ² Le nombre des membres présents est établi au début de la séance sur la base des listes de présence. Si, au cours de la séance, des doutes surgissent quant au quorum, les scrutateurs procèdent à un contrôle.
- ³ Un membre arrivant après le début de la séance doit s'inscrire sur la liste de présence.
- ⁴ S'il est constaté que le quorum n'est pas ou n'est plus atteint, la séance doit être levée, après que les membres présents aient fixé une nouvelle assemblée ayant le même ordre du jour. Celle-ci statuera à la majorité des membres présents.

Article 22 : Publicité des séances

- ¹ Les séances sont publiques. Les retransmissions, prises de son et de vue sont autorisées, après information du Président. Les personnes, non membre du Conseil de Ville sont invitées à prendre place comme auditeurs à un endroit séparé.
- ² Le Conseil de Ville peut décider exceptionnellement le huis clos pour justes motifs. Les discussions et la décision quant à une demande de huis clos ont lieu également à huis clos.
- ³ Les membres ont l'obligation de garder le secret sur les délibérations à huis clos.

Article 23 : Ordre du jour

- ¹ L'ordre du jour est arrêté par le Bureau du Conseil de Ville, sur proposition du Conseil municipal.
- ² L'ordre du jour ne peut être modifié que par le Conseil de Ville, en début de séance et à la majorité absolue. Il n'y a pas d'ouverture de discussion. En aucun cas une décision ne peut être prise quant à un nouvel objet lors de cette séance. Jusqu'au moment de l'acceptation de l'ordre du jour, le Bureau du Conseil de Ville ou le Conseil municipal peuvent retirer des objets qui y sont mentionnés, à moins que le Conseil de Ville ne décide de les traiter. Dans ce cas, l'objet est soumis à discussion et votation immédiate.
- ³ La date, l'heure, le lieu des séances, ainsi que les objets à traiter, doivent être publiés, en règle générale, dix jours à l'avance, par voie du Journal officiel.
- ⁴ Chaque Conseiller de Ville recevra la convocation avec l'ordre du jour, dans le même délai.
- ⁵ Dans les cas urgents, la convocation doit parvenir aux Conseillers de Ville au moins vingt-quatre heures avant la séance. La décision portant la convocation d'urgence doit, avant son exécution, être communiquée au Délégué aux affaires communales, avec l'état des objets à traiter (article 79 LCom).
- ⁶ Pour une séance extraordinaire et sur décision du Bureau du Conseil de Ville, la convocation peut intervenir jusqu'à sept jours avant la séance.

Article 24 : Conseil municipal

- ¹ Les Conseillers municipaux assistent aux séances avec voix consultative. Ils peuvent faire des propositions.
- ² Le Conseil municipal est tenu de s'y faire représenter pour rapporter sur les objets figurant à l'ordre du jour. Il peut charger des employés communaux ainsi que des tiers de donner des renseignements particuliers au Conseil de Ville.

Article 25 : Experts

Le Conseil de Ville et son Bureau peuvent s'adjoindre des experts.

Article 26 : Police des séances

- ¹ Le Président veille au maintien de l'ordre pendant les séances. Si nécessaire, il fait évacuer les perturbateurs.
- ² Un certain nombre de places sont réservées au public. Il est interdit à ce dernier de se livrer à des manifestations qui seraient de nature à troubler les débats.
- ³ En cas de non-observation de ces prescriptions, le Président prend, de son chef, ou à la demande du Conseil de Ville, les mesures nécessaires. Au besoin, il fait évacuer la salle. La séance est interrompue durant l'évacuation.

Article 27 : Presse

Des places réservées sont mises à disposition de la presse. Les journalistes sont également soumis à l'autorité disciplinaire du Président.

Article 28 : Publication des arrêtés

La Chancellerie municipale rend publics les arrêtés par leur publication dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura et selon la manière usuelle. Ils mentionnent, s'il y a lieu, le droit de référendum.

VI. DEBATS

Article 29 : Introduction des objets à traiter

Les objets fixés à l'ordre du jour découlent :

- a) de l'exercice du droit d'initiative conformément à l'article 12 du règlement d'organisation et d'administration de la Commune ;
- b) des messages ou rapports du Conseil municipal ;
- c) des motions, motions internes, postulats, interpellations, questions écrites et résolutions du Conseil de Ville ;
- d) des rapports de la Commission de gestion et de surveillance ;
- e) des propositions émanant du Bureau du Conseil de Ville ou des commissions non permanentes désignées par le Conseil de Ville.

Article 30 : Ordre des objets à traiter et obligation de se retirer

- ¹ A moins qu'en début de séance, le Conseil de Ville n'en décide autrement, les objets sont traités selon l'ordre du jour.
- ² Les membres du Conseil de Ville ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter les objets (discussion et décision) qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévu par l'article 25 du règlement d'organisation et d'administration de la commune.
- ³ Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que les notaires chargés de s'occuper de l'affaire.
- ⁴ Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent sur décision de l'autorité concernée, être appelés à fournir des renseignements.

Article 31 : Registre des intérêts

- ¹ Le Bureau du Conseil de Ville (son secrétariat) établit un registre des intérêts sur la base des indications fournies par les Conseillers de Ville. Ce registre est public et contient les indications suivantes :
 - a) activité professionnelle ;
 - b) fonctions assumées au sein d'organes de direction ou de surveillance de fondations, de sociétés ou d'établissements, suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public.
- ² Au terme de chaque année civile, le Bureau invite les Conseillers de Ville à lui communiquer toutes modifications éventuelles.

Article 32 : Déclarations de groupes

- ¹ En début de séance, les porte-parole de groupes peuvent lire des déclarations de principe ou des prises de position d'intérêt général.
- ² Ces déclarations de groupes doivent être remises par écrit au président.
- ³ Il n'y pas de discussion, mais les autres groupes ont le droit de répondre par la voix de leur propre porte-parole.

Article 33 : Orateurs

- ¹ Le Président donne d'abord la parole au représentant du Conseil municipal. Ce dernier devra donner l'avis des commissions consultées.
- ² En cas de divergence entre la proposition du Conseil municipal et celle des commissions consultées, le Président donne aux membres desdites commissions, Conseillers municipaux exclus, la possibilité de s'exprimer avant l'ouverture de la discussion générale.

Article 34 : Exposés

- ¹ Le membre qui désire prendre la parole doit s'annoncer au Président. Il ne peut prendre la parole avant que le Président ne la lui ait accordée.
- ² La parole est accordée dans l'ordre des demandes. Elle est accordée aux représentants du Conseil municipal s'ils la demandent.
- ³ A l'exception des membres du Conseil municipal et des commissions consultées, personne ne pourra s'exprimer plus de deux fois au sujet de la même affaire. Demeure réservé le droit de répondre à des remarques personnelles.
- ⁴ La durée des exposés est limitée à cinq minutes mais elle peut être prolongée sur décision du Conseil de Ville. Cette limitation ne s'applique pas aux membres du Conseil municipal et aux rapporteurs des commissions consultées.
- ⁵ La durée du développement des interventions parlementaires est limitée à dix minutes mais elle peut être prolongée sur décision du Conseil de Ville.

Article 35 : Discipline

- ¹ Les membres du Conseil parlent de la tribune. Ils ne peuvent faire de leur place que de très brèves déclarations.
- ² L'orateur doit s'en tenir à la question et s'appliquer à être bref. S'il ne se conforme pas à cette règle, le Président doit l'avertir. Après deux rappels du Président, le Conseil de Ville décide, sans débats, si la parole doit être retirée à l'orateur.
- ³ L'orateur qui ne respecte pas les convenances parlementaires doit être rappelé à l'ordre par le Président. En cas de nouveau rappel à l'ordre de l'orateur, la parole lui est immédiatement retirée. L'orateur a la possibilité d'en appeler au Conseil de Ville qui dira si le rappel à l'ordre ou le retrait de la parole est justifié. Le Conseil de Ville décide sans débats.
- ⁴ Le Conseil de Ville décide sans discussion si un orateur, remis une troisième fois à l'ordre, doit être exclu pour le reste de la séance.

Article 36 : Participation du Président

Si le président participe à la discussion, il cède la direction des débats à son remplaçant.

Article 37 : Forme de la discussion

- ¹ En règle générale, on discute d'abord de l'entrée en matière. Si elle n'est pas combattue, le Conseil de Ville passe immédiatement à la discussion sur l'objet.
- ² Il est d'abord ouvert une discussion générale.
- ³ La discussion intervient ensuite par article ou par chapitre. Chaque membre est en droit de proposer des modifications, des adjonctions ou des suppressions. A la demande du Président, celles-ci doivent être formulées par écrit.
- ⁴ Les motions d'ordre, telles qu'ajournement, renvoi, transmission à une commission, doivent être traitées immédiatement. Si elles sont rejetées, la discussion sur le fond reprend.
- ⁵ Lorsque la discussion par article ou par chapitre est close, le Conseil de Ville peut décider la remise en discussion de certains d'entre eux. Il n'y pas de débat sur une proposition de remise en discussion. Si la remise en discussion est décidée, une nouvelle délibération est ouverte sur l'article ou le chapitre en question.
- ⁶ Après la clôture de la discussion par article ou par chapitre, le Conseil de Ville peut décider une deuxième lecture ou un renvoi à une commission de rédaction. En ce cas, une nouvelle discussion générale sur tout l'objet en cause a lieu. Le vote final intervient après la deuxième discussion.

Article 38 : Déclarations personnelles

A n'importe quel moment des débats, les membres du Conseil municipal ont le droit de répondre à des remarques et des attaques personnelles. Par analogie, le même droit est reconnu aux groupes et aux Conseillers de Ville. Si un membre du Conseil abuse de sa déclaration personnelle pour élargir la discussion, le Président lui retire la parole.

Article 39 : Motions d'ordre

- ¹ Tout membre du Conseil de Ville peut à tout moment déposer une motion d'ordre portant sur une question de procédure ou de discipline (ajournement, renvoi, traitement anticipé d'un objet, transmission à une commission, interruption ou de levée de séance, limitation de parole).
- ² Les motions d'ordre sont traitées sur-le-champ. La discussion est ouverte et le vote intervient quand la parole n'est plus demandée.
- ³ Si la motion d'ordre est rejetée, la discussion se poursuit telle que conduite avant son dépôt.
- ⁴ En cas d'approbation de la motion d'ordre, la parole n'est plus accordée qu'à ceux qui l'avaient demandée avant cette motion, ainsi qu'aux représentants du Conseil municipal.

Article 40 : Interruption de séance

Chaque membre du Conseil de Ville ou du Conseil municipal peut demander une interruption de séance. Le Président en fixe la durée.

Article 41 : Clôture de la discussion

Lorsque la parole n'est plus demandée, la discussion est déclarée close.

VII. INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

Article 42 : Interventions parlementaires

- ¹ Toute intervention écrite doit comporter :
 - a) la date ;
 - b) le titre qui en résume le contenu ;
 - c) le nom du 1^{er} signataire ;
 - d) la ou les signatures.
- ² Les membres du Conseil de Ville peuvent déposer des interventions parlementaires sous la forme de motion ; de postulat ; d'interpellation et de question écrite. Ils peuvent en outre poser une « question orale » ou proposer une résolution.
- ³ Pour être inscrite au rôle des affaires à traiter par le Conseil de Ville, une intervention parlementaire doit être jugée recevable par le Bureau.
- ⁴ La date déterminante pour le traitement de l'intervention est celle de la séance du Bureau qui l'a jugée recevable.
- ⁵ Sont déclarés irrecevables, les interventions parlementaires écrites, à l'exception des résolutions, qui :
 - a) ont une formulation imprécise ou ambiguë ;
 - b) portent sur un objet déjà traité dans la législature en cours ;
 - c) relèvent de la compétence exclusive du Conseil municipal (uniquement pour les motions et postulats) ;
 - d) sont rédigées dans des termes qui contreviennent à la bienséance.

- ⁶ Les interventions sont remises, par écrit et signées, au Président, au plus tard lors d'une séance du Conseil de Ville pour les interventions à traiter selon les délais ordinaires, au plus tard 7 jours avant la séance du Bureau pour les interventions urgentes ou lorsque la séance précédente du Conseil de Ville a été supprimée.
- ⁷ Une intervention parlementaire peut à tout moment être retirée par son auteur. Le retrait se fait par écrit, signé de son auteur ou oralement à la tribune du Conseil de Ville. L'intervention retirée est immédiatement rayée du rôle.
- ⁸ L'intervention parlementaire dont l'auteur ne fait plus partie du Conseil de Ville est rayée du rôle, à moins que, sur requête de la Chancellerie, un des cosignataires ne reprenne l'intervention à son nom dans le mois qui suit le départ de son auteur.

Article 43 : Traitement urgent

- ¹ Leurs auteurs peuvent demander qu'une motion, une motion interne, un postulat ou une interpellation soit traité de manière urgente.
- ² L'exigence d'un traitement urgent doit être dûment motivée dans le texte de l'intervention déposée.
- ³ Les interventions jugées recevables et pour lesquelles l'urgence a été accordée sont développées lors de la première séance suivant leur enregistrement par le Bureau.
- ⁴ Les interventions parlementaires urgentes sont traitées au cours de la séance du Conseil de Ville qui suit leur développement ou la communication de leur dépôt si l'auteur a renoncé au développement oral, mais au plus tard trois mois après cette date.
- ⁵ Il peut être dérogé aux délais de traitement avec l'accord de l'auteur de l'intervention.

Article 44 : Motions et postulats

- ¹ La motion est une proposition indépendante obligeant le Conseil municipal à déposer un projet d'arrêté ou de règlement, ou lui donnant des directives impératives sur une mesure à prendre ou des propositions à formuler. Une motion ne peut pas porter sur un objet de la compétence exclusive du Conseil municipal.
- ² Le postulat est une proposition indépendante invitant le Conseil municipal à examiner si un projet de règlement ou d'arrêté doit être présenté au Conseil de Ville ou si une mesure doit être prise. Le Conseil municipal doit présenter un rapport sur le résultat de cet examen et, le cas échéant, soumettre des propositions.
- ³ A moins que le Conseil de Ville n'en décide autrement ou que leurs auteurs y renoncent, les motions et les postulats sont développés oralement, au plus tard au cours de la troisième séance suivant leurs enregistrements par le Bureau.
- ⁴ Les motions et les postulats sont pourvus d'une proposition et d'un bref développement.
- ⁵ Le Conseil municipal se prononce sur la motion ou le postulat dans un délai de six mois après leur développement. Le Conseil de Ville peut prolonger ce délai. Exceptionnellement, si l'intervention est liée à un objet en délibération, elle peut être traitée lors de la troisième séance suivant son enregistrement par le Bureau.

- ⁶ Après avoir pris connaissance de la réponse du Conseil municipal, le Conseil de Ville ouvre une discussion générale qui sera suivie d'une décision quant à l'acceptation ou au rejet de la motion ou du postulat.
- ⁷ Les motions et les postulats peuvent être adoptés ou rejetés. S'ils sont déjà réalisés au moment de la délibération, ils peuvent être classés.
- ⁸ Avec l'accord du motionnaire, le Conseil de Ville peut se prononcer séparément sur les différentes parties d'une motion lorsque celle-ci contient des propositions indépendantes les unes des autres. La délibération et le vote ont lieu séparément sur chaque partie.
- ⁹ Le Conseil municipal peut proposer l'adoption de la motion sous forme de postulat. Avec l'accord du motionnaire, la conversion d'une motion en postulat est admise, mais non l'inverse.
- ¹⁰ Le Conseil municipal doit donner suite aux motions et postulats acceptés par le Conseil de Ville.
- ¹¹ Le Conseil municipal tient à jour une liste des motions et postulats acceptés et non classés. Annuellement, il remet, pour décision, cette liste aux membres du Conseil de Ville, en y incluant les interventions qu'il propose de rayer du rôle des affaires en suspens.

Article 45 : Motions internes

- ¹ Tout membre du Conseil de Ville a le droit de demander, sous forme de motion interne, qu'un objet concernant exclusivement le Conseil de Ville soit mis en discussion.
- ² Le Conseil municipal ne se prononce pas, mais peut participer à la discussion.
- ³ La motion est transmise au Bureau du Conseil de Ville pour exécution.
- ⁴ Pour le surplus, la procédure relative aux motions et postulats est applicable par analogie.

Article 46 : Interpellations

- ¹ Tout membre du Conseil de Ville peut demander des explications au Conseil municipal sur n'importe quelle affaire concernant la Commune, par la voie d'une interpellation.
- ² A moins que le Conseil de Ville n'en décide autrement ou que leurs auteurs y renoncent, les interpellations sont développées oralement, au plus tard au cours de la troisième séance suivant leurs enregistrements par le Bureau.
- ³ Le Conseil municipal répond à l'interpellation au plus tard quatre mois après son enregistrement par le Bureau. Ce délai peut être prolongé par le Conseil de Ville.
- ⁴ L'interpellateur peut uniquement déclarer s'il est satisfait ou non de la réponse donnée.
- ⁵ Une discussion ultérieure n'intervient que si douze membres du Conseil de Ville en font la demande.

Article 47 : Questions écrites

- ¹ Tout membre du Conseil de Ville peut demander des explications au Conseil municipal sur n'importe quelle affaire concernant la Commune, par la voie d'une question écrite.
- ² Elle n'est pas développée oralement.
- ³ Le Conseil municipal y répond, par écrit, dans les quatre mois qui suivent son enregistrement par le Bureau.
- ⁴ L'auteur peut uniquement déclarer s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non de la réponse donnée.
- ⁵ Il ne peut y avoir de discussion ni sur la question, ni sur la réponse.

Article 48 : Question orale

- ¹ Une demi-heure au maximum est consacrée aux questions orales à la fin de chaque séance. Les membres du Conseil de Ville qui désirent intervenir s'inscrivent personnellement, en début de séance, auprès du Président.
- ² Les Conseillers de Ville disposent de deux minutes pour leur question, après quoi le membre du Conseil municipal interpellé y répond sur-le-champ durant quatre minutes au maximum. La discussion n'est pas ouverte.
- ³ L'auteur d'une question orale déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.
- ⁴ La question orale n'est jamais suivie d'une discussion du Conseil de Ville et ne donne pas lieu à un vote.

Article 49 : Résolutions

- ¹ La résolution est une déclaration politique de portée générale, sans effet obligatoire, sur un problème d'actualité.
- ² La proposition de résolution est remise, signée par son auteur, en début de séance, par écrit, à tous les membres du Conseil de Ville.
- ³ Elle est défendue par son auteur et débattue avant d'être soumise au vote.
- ⁴ Le résultat du vote est communiqué aux éventuels destinataires.

VIII. VOTATIONS**Article 50 : Mise aux voix**

Avant chaque votation, le Président soumet au Conseil de Ville l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix. Si le mode de votation proposé fait l'objet de réclamations, le Conseil de Ville se prononce.

Article 51 : Ordre de la votation

- ¹ Dans toutes les votations, c'est la majorité absolue qui décide.
- ² Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et les amendements avant la proposition principale.
- ³ Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises aux voix ensemble et chaque membre ne peut voter que pour une des propositions. Si aucune d'entre elles n'obtient la majorité absolue, celle qui a obtenu le moins de voix est éliminée.
- ⁴ En cas d'égalité, le Président décide quelle est la proposition à éliminer.
- ⁵ On continue à voter sur les propositions restantes jusqu'à ce que l'une d'elles obtienne la majorité absolue.
- ⁶ On votera toujours séparément sur chaque partie d'une proposition complexe. Sur demande d'un membre, on votera séparément sur chaque partie d'une question pouvant être divisée.

Article 52 : Abstention et obligation

- ¹ Nul n'est astreint à voter.
- ² Lorsqu'un membre vote pour un sous-amendement, il ne s'oblige pas pour autant à voter également pour l'amendement ; de même l'approbation d'un amendement n'implique pas celle de la proposition principale.
- ³ Le vote a lieu à main levée. Les Conseillers de Ville signalent leur intention de vote au moyen d'une carte de vote.
- ⁴ A la demande de cinq membres, le vote se fait par bulletin secret.
- ⁵ A la demande de la majorité des membres présents, le vote a lieu par appel nominal. Dans chaque cas, les votes des membres sont mentionnés au procès-verbal.
- ⁶ Si une proposition de scrutin secret est opposée à une proposition de scrutin par appel nominal, le Conseil de Ville décide à la simple majorité.
- ⁷ Dans chaque cas, à la demande d'un membre, on établira le nombre des voix contraires.

Article 53 : Droit de vote du président

- ¹ Dans les décisions prises à main levée ou par appel nominal, le président du Conseil de Ville a droit de vote. En cas d'égalité des voix, il départage. Il a le droit de motiver son vote.
- ² En cas de scrutin secret, le président du Conseil de Ville participe au vote. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

IX. ELECTIONS

Article 54 : Caractère obligatoire

- ¹ Les propositions électorales du Conseil municipal ou des commissions consultées, n'ont pas un caractère obligatoire.
- ² On ne peut procéder à des élections que si elles sont mentionnées à l'ordre du jour et si ce dernier a été communiqué aux membres du Conseil de Ville, en règle générale, au moins quatorze jours avant la séance.

Article 55 : Mode de procéder

- ¹ Les élections du Bureau du Conseil de Ville et des commissions ont lieu à main levée.
- ² Toutes les autres élections ont lieu au bulletin secret.

Article 56 : Dépouillement

- ¹ Lors d'élection, la majorité absolue des votants décide.
- ² La majorité absolue est calculée d'après le nombre total des bulletins valables rentrés. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte.
- ³ Le Président du Conseil de Ville participe au vote.
- ⁴ Si deux candidats sont opposés et qu'il y a égalité des voix au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour. En cas de nouvelle égalité, le Président tire au sort.
- ⁵ Si plus de deux candidats sont opposés et qu'aucun de ceux-ci n'a obtenu la majorité absolue au premier tour du scrutin, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de voix restent en élection.
- ⁶ Au deuxième tour, c'est la majorité relative qui décide. Au besoin, on procédera par tirage au sort.

X. DISPOSITIONS FINALES

Article 57 : Révision

Le Conseil de Ville peut décider, en tout temps, de la révision partielle ou intégrale du présent règlement.

Article 58 : Entrée en vigueur

Le présent règlement a été accepté par le Conseil de Ville le 27 octobre 2025.

Il abroge toutes dispositions contraires de règlements antérieurs, en particulier le règlement du Conseil de Ville de la Commune de Moutier du 26 août 2002.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Au nom du Conseil de Ville

Le Président :

L'Adjointe au Chancelier :

B. Marchand

V. Simonin

Approuvé
sans réserve

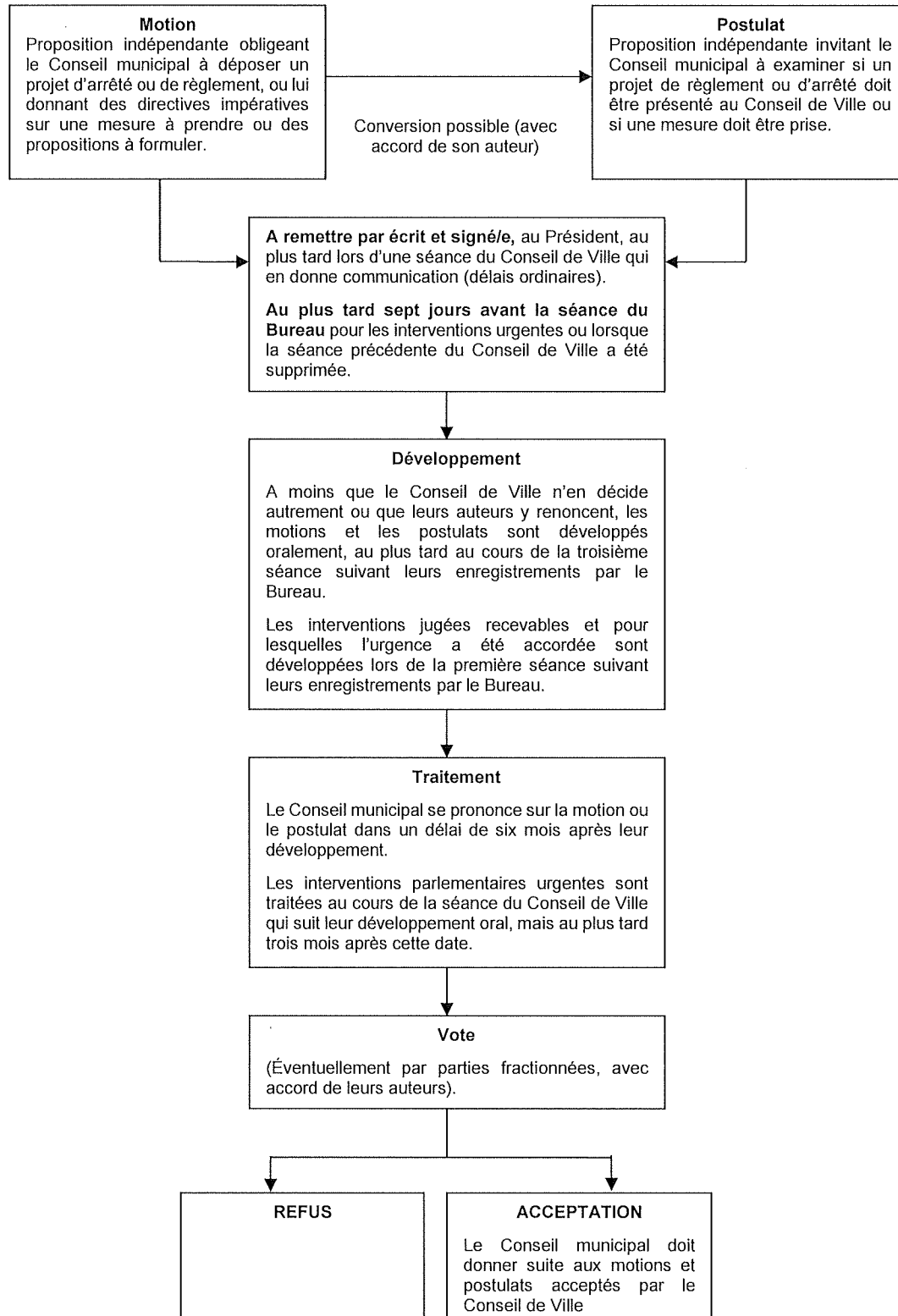
Delémont, le - 8 DEC. 2025
Délégué aux affaires communales



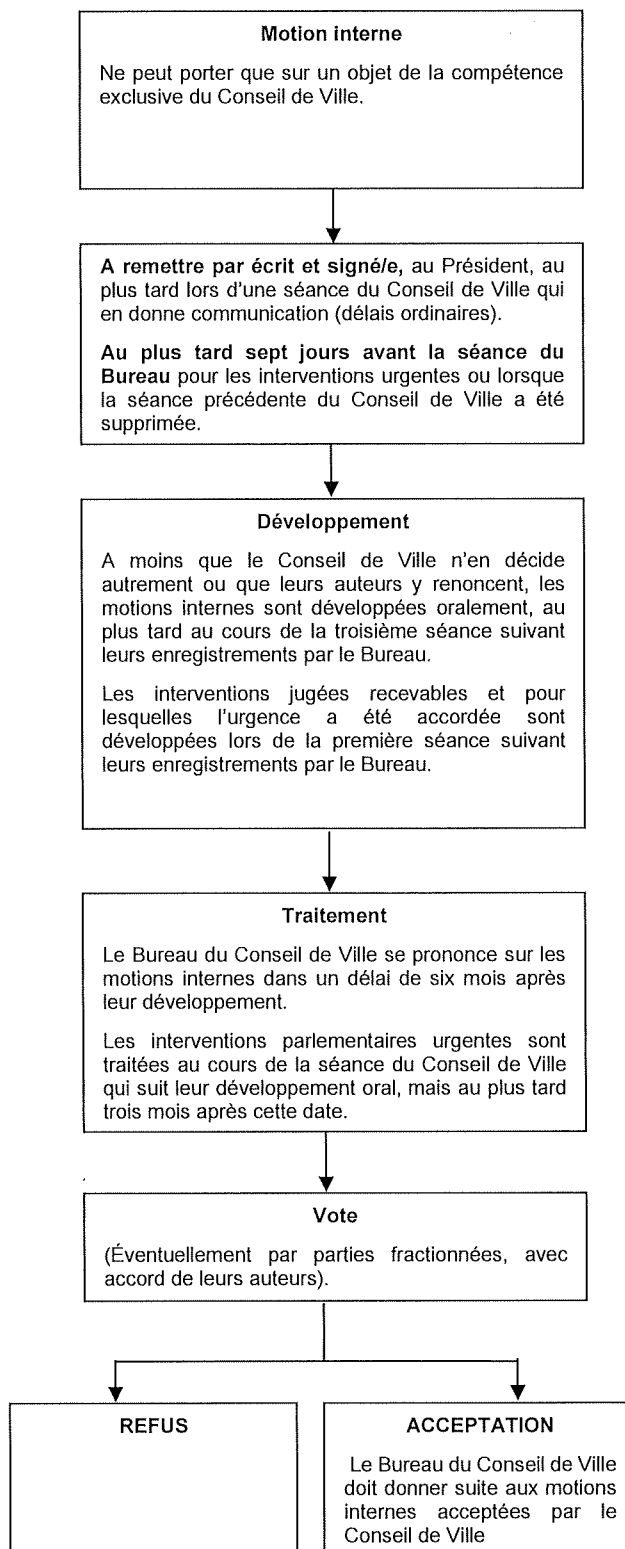
Annexes

– Schémas de développement des interventions parlementaires

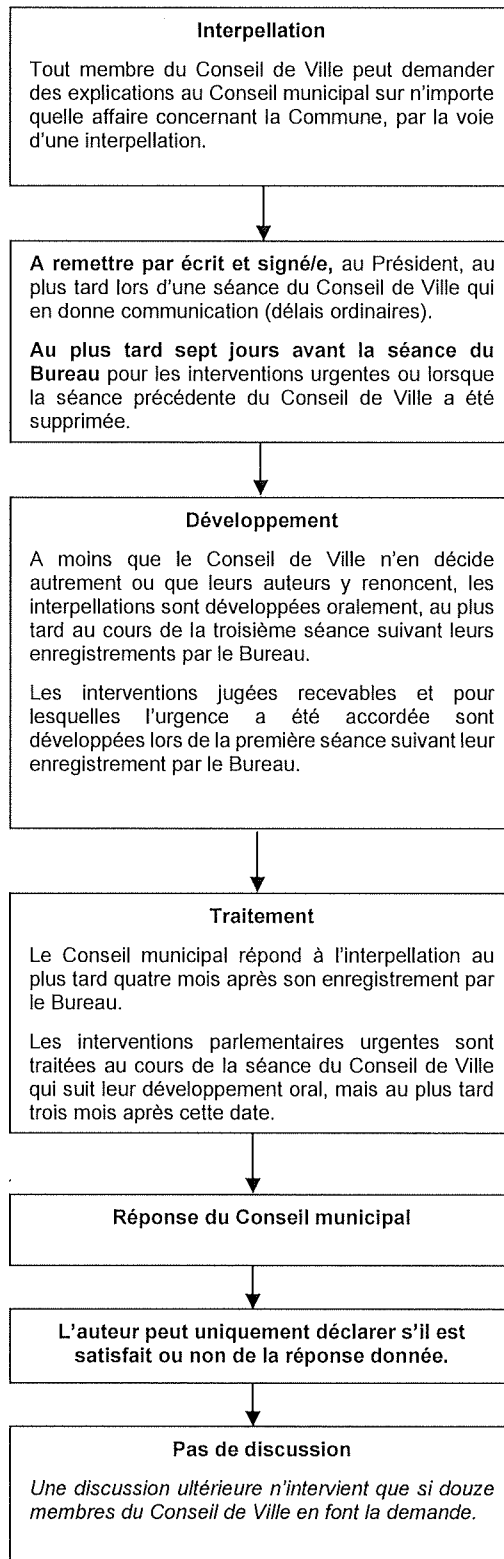
Motion et Postulat (art. 44)



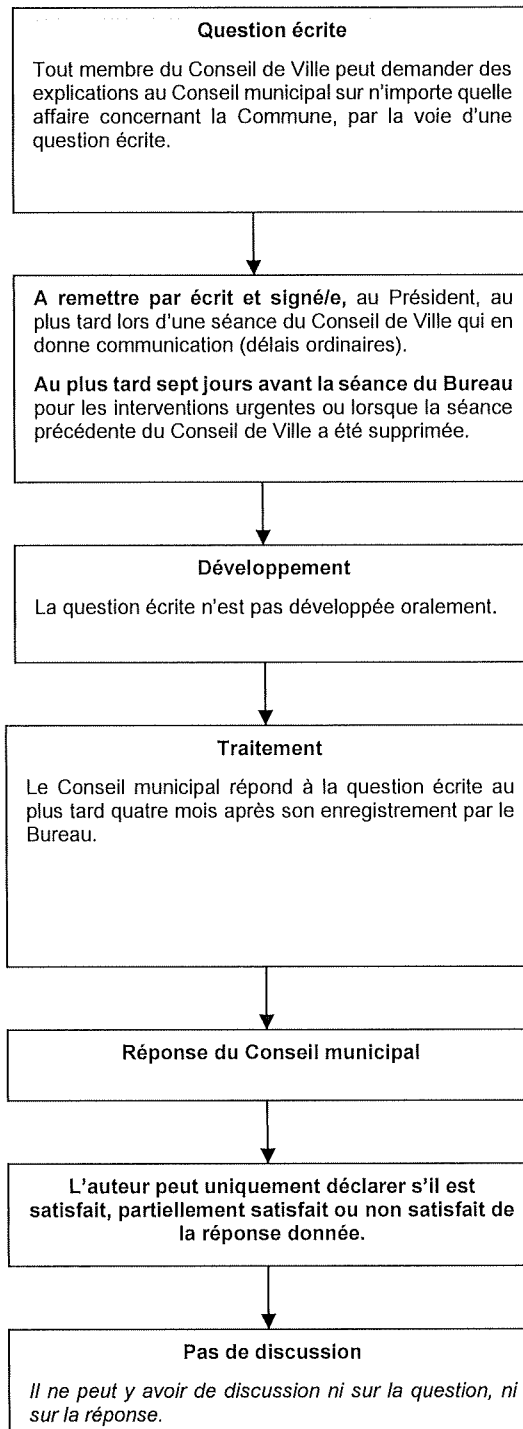
Motion interne (art. 45)



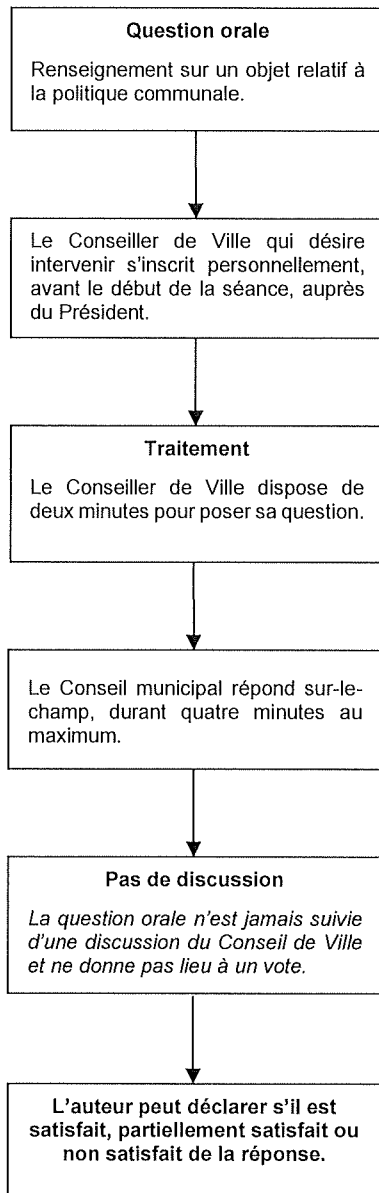
Interpellation (art. 46)



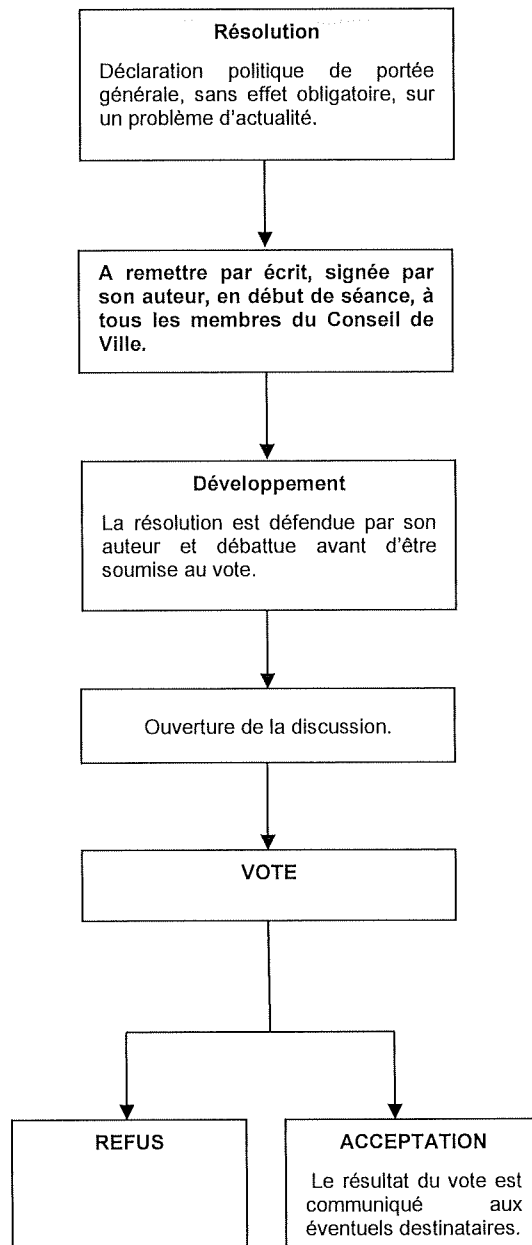
Question écrite (art. 47)



Question orale (art. 48)



Résolution (art. 49)



REGLEMENT DU CONSEIL DE VILLE – TABLE DES MATIERES

	Articles	Titre	Pages
I.	1-7	DISPOSITIONS GENERALES	1-2
	1	Attributions	1
	2	Terminologie	1
	3	Constitution	1
	4	Convocation	1
	5	Promesse solennelle	1
	6	Jeton de présence	1
	7	Groupes	2
II.	8-11	LE BUREAU	2-3
	8	Composition	2
	9	Présidence	2
	10	Vice-Présidence	3
	11	Scrutateurs	3
III.	12-16	SECRETARIAT ET PROCES-VERBAL	3-4
	12	Secrétariat	3
	13	Procès-verbal	3
	14	Rédaction, expédition et approbation du procès-verbal	4
	15	Signature	4
	16	Publicité du procès-verbal	4
IV.	17-18	LES COMMISSIONS	4
	17	Constitution	4
	18	Droit de préexamen	4
V.	19-28	SEANCES	5-7
	19	Obligation d'assister aux séances	5
	20	Organisation des séances numériques	5
	21	Quorum	5
	22	Publicité des séances	6
	23	Ordre du jour	6
	24	Conseil municipal	6
	25	Experts	6
	26	Police des séances	7
	27	Presse	7
	28	Publication des arrêtés	7
VI.	29-41	DEBATS	7-10
	29	Introduction des objets à traiter	7
	30	Ordre des objets à traiter et obligation de se retirer	7
	31	Registre des intérêts	8
	32	Déclarations de groupes	8
	33	Orateurs	8
	34	Exposés	8
	35	Discipline	9
	36	Participation du Président	9
	37	Forme de la discussion	9
	38	Déclarations personnelles	9
	39	Motions d'ordre	10
	40	Interruption de séance	10
	41	Clôture de la discussion	10
VII.	42-49	INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES	10-13
	42	Interventions parlementaires	10-11
	43	Traitement urgent	11
	44	Motions et postulats	11-12
	45	Motions internes	12
	46	Interpellations	12
	47	Questions écrites	13
	48	Questions orales	13
	49	Résolution	13

	Articles	Titre	Pages
VIII.	50-53	VOTATIONS	13-14
	50	Mise aux voix	13
	51	Ordre de la votation	14
	52	Abstention et obligation	14
	53	Droit de vote du président	14
IX.	54-56	ELECTIONS	15
	54	Caractère obligatoire	15
	55	Mode de procéder	15
	56	Dépouillement	15
X.	57-58	DISPOSITIONS FINALES	15
	57	Révision	15
	58	Entrée en vigueur	15

ANNEXES

Schémas de développement des interventions parlementaires

• Motion et Postulat	17
• Motion interne	18
• Interpellation	19
• Question écrite	20
• Question orale	21
• Résolution	22

**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
seccom@jura.ch

Delémont, le 2 décembre 2025/jb/3398

APPROBATION

No 3398 Commune municipale de Moutier – Règlement du Conseil de Ville

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil de Ville de Moutier le 27 octobre 2025, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil municipal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



